

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

MC/IH

Affaire suivie par : Mme CHEVALLIER

Tél. 37.27.70.94.

ARRETE D'AUTORISATION
SOCIETE STEELCASE STRAFOR
COMMUNE DE SENONCHES

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 876

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées :

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 :

Vu les décrets des 7 juillet 1992 et 29 décembre 1993 portant refonte de la nomenclature des installations classées :

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant :

Vu la demande présentée par la Société STEELCASE STRAFOR en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de production de mobilier de bureau implantée sur le territoire de la commune de SENONCHES :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2066 du 09 septembre 1993 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 16 novembre 1993 inclus sur le territoire de la commune de SENONCHES :

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête :

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur :

Vu les avis émis par les services départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, d'Incendie et de Secours et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :

Vu l'avis du conseil municipal de SENONCHES :

Vu les arrêtés préfectoraux des 1er mars, 06 juin, 15 septembre, 07 décembre 1994 et 08 mars 1995 prorogeant les délais d'instruction du dossier :

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées :

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 mars 1995 :

.../...

Considérant que la demande présentée par la Société STEELCASE STRAFOR nécessite une autorisation préfectorale :

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 modifiée :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Société STEELCASE STRAFOR dont le siège social est situé 56 rue Giraudoux - B.P. 6K à 67035 STRASBOURG Cedex, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de mobilier de bureau dans les locaux industriels implantés rue de la Libération sur le territoire de la commune de SENONCHES.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

- 81 A A Atelier où l'on travaille le bois, situé à moins de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers (SENONCHES Ebénisterie - puissance installée : 1 000 KW)
- 81 B D Atelier où l'on travaille le bois, situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers (SENONCHES Modulaire - puissance installée : 1 000 KW)
- 153 bis B 2° D Installation de combustion, lorsque les produits consommés peuvent avoir une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure ou égale à 1 g/MJ (chaudière butane : 2 MW - chaudières bois : 1.4 MW et 2.3 MW - groupe électrogène : 0.8 MW)
- 211 B 1° D Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression en réservoir fixe (30 m3 de butane)
- 361 B 2° D Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 Bar (SENONCHES Modulaire : 2 x 75 KW)
- 405 B 1°a A Application à froid de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation (SENONCHES Ebénisterie : 135 l/j - SENONCHES Modulaire : 239 l/j)
- 405 B 3°b D Application à froid de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par procédé au rideau, la quantité de vernis réunie dans l'atelier étant inférieure à 200 l (SENONCHES Modulaire : 2 postes)
- 406 1°a) D Séchage de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, les tunnels étant chauffés par circulation d'eau chaude à 45° C (SENONCHES Ebénisterie et SENONCHES Modulaire)

2925 D ... Atelier de charge d'accumulateurs (Senonches Ebénisterie et Senonches Modulaire - puissance de courant continu utilisable : 25 KW).

ARTICLE 2 -

L'unité de production STEELCASE STRAFOR de SENONCHES se compose des bâtiments de production et des locaux annexes suivants :

- un bâtiment de fabrication dénommé SENONCHES EBENISTERIE (S.E.) d'une superficie de 6.050 m², comprenant, en appendice, un magasin de stockage des bois de placage et un local de stockage de cales d'emballages en polystyrène.
- Un bâtiment de fabrication dénommé SENONCHES MODULAIRE (S.M.) d'une superficie de 5.840 m² comprenant, en appendice, un local de stockage de peintures, vernis et solvants, un local de transformation électrique, un local de compression d'air.
- Une chaufferie isolée.

Pour l'exploitation de l'ensemble de ces installations, la Société STEELCASE STRAFOR est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.5 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 30 Juillet 1975) ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;
- l'arrêté modifié du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 Novembre 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées. (J.O. du 26 février 1993)
- l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. (J.O. du 28 mars 1993)

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

- 1.2.2 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Collecte

- 1.2.3 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
- 1.2.4 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Pollutions accidentelles

- 1.2.5 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 1er mars 1993 ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- 1.2.6 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Rejet

- 1.2.7 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard ...) total ou partiel est interdit.

- 1.2.8 La réfrigération en circuit ouvert est interdite à compter de l'échéance prescrite à l'article 4. Dans l'attente les eaux de refroidissement transiteront par le réseau de collecte des eaux pluviales.
- 1.2.9 Les eaux pluviales non polluées canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, seront rejetées dans le réseau hydrographique de surface (ru de la Vallée des Noues de Bossard).
- 1.2.10 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, devront être dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau public d'assainissement.

Les effluents issus du restaurant d'entreprise devront transiter par un bac dégraisseur avant admission dans le réseau public d'assainissement.

Les dispositifs d'épuration autonome existants devront être mis hors service.

- 1.2.11 Les eaux industrielles constituées des eaux de lavage des encolleuses pourront être admises dans le réseau communal doté d'une station d'épuration collective urbaine, sous réserve du respect des conditions stipulées dans la convention du 19 janvier 1994 liant la Ville de Senonches et la Société STEELCASE STRAFOR.

En particulier, avant admission dans le réseau :

- l'effluent devra transiter par une fosse de décantation pourvue d'une cloison siphonide ou de tout dispositif équivalent ; les boues récupérées devront, en tant que déchet, être éliminées en centre de traitement ;
- L'alimentation en eau (eau chaude / eau froide) du poste d'encollage sera dotée d'un compteur.

En aucun cas, la dilution des effluents ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées dans la convention.

Les eaux industrielles (effluents de nettoyage des machines d'application de teintures ou vernis, purges et renouvellement de la réserve d'eau des cabines d'application de peintures ou vernis) autres que celles désignées ci-dessus devront être valorisées ou éliminées en tant que déchet.

Contrôle

- 1.2.12 Les points de rejet dans le réseau communal et dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
- 1.2.13 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).
- 1.2.14 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.
- 1.2.15 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.
- 1.2.16 L'exploitant procédera annuellement au contrôle des effluents de lavage des encolleuses.

L'analyse portera sur les paramètres pour lesquels une valeur limite a été retenue dans la convention de raccordement et les résultats en seront communiqués à l'inspecteur des Installations Classées et au Maire de la commune de Senonches.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

- 1.3.2 Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés.

- 1.3.3 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour le combustible composé de sciures et chutes de bois.

- 1.3.4 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs est déterminée conformément aux prescriptions des articles 12 à 18 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (générateur équipé pour la marche au butane).

- 1.3.5 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion non visées au paragraphe précédent est déterminée conformément aux prescriptions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (générateurs équipés pour la combustion de déchets de bois, moteur diesel fixe).

Cette hauteur ne pourra être inférieure à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

- 1.3.6 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- 1.3.7 Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) modifié par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (JO du 28 mars 1993) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31.12.92 relative à la lutte contre le bruit).
- 1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Emplacement du point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h pour les jours ouvrables	Périodes intermédiaires pour les jours ouvrables : 6h-7h et 20h-22h et pour les dimanches et jours fériés : 6h-22h	Nuit 22h-6h pour tous les jours
Limite de propriété de l'établissement	Résidentielle urbaine	60	55	50

1.4.5 Nonobstant le respect des valeurs limites précisées au § 1.4.4, les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les différents niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq,T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.7 L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore ou des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention devront répondre aux dispositions du § 1.2.5 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU-44.041.

1.5.5 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée ou déclarée au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.

1.5.6 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets n° 85.387 du 29 mars 1985, n° 89.192 du 24 mars 1989, n° 89.648 du 31 août 1989 et n° 93.140 du 03 février 1993 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.5.7 Les déchets d'emballage en papier et carton devront être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie, conformément au Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 (JO du 21 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975).

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

Dispositions constructives

1.6.1 Les équipements et aménagements relatifs à la collecte, au transfert, au stockage de poussières combustibles doivent en tant que de besoin satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements d'explosion insérés dans l'enceinte des filtres à manches, dans les silos de stockage des poussières, liaisons équipotentielles des canalisations et parties métalliques des filtres, mises à la terre, ...).

1.6.2 Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).

1.6.3 Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Moyens d'intervention

1.6.4 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

En particulier, l'établissement disposera :

- de trois poteaux d'incendie de 100 mm, du type incongelable, conformes à la norme NFS 61 213, accessibles en toutes circonstances ; en particulier le poteau d'incendie placé à proximité du dépôt de déchets devra être accessible, y compris en cas de feu affectant ledit dépôt.
- d'une installation d'extinction à déclenchement automatique par sprinkler protégeant les zones à risques des bâtiments S.E. et S.M., telles que définies dans le dossier de demande ; l'installation sera alimentée par une réserve autonome affectée à ce seul usage.
- de robinets d'incendie armés de 40 mm, disposés près des issues, conformes à la norme NFS 61-201 avec un minimum de 5 RIA dans le bâtiment S.M. et 4 RIA dans le bâtiment S.E.
- d'extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles ; l'exploitant s'assurera chaque trimestre que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Par ailleurs, l'exploitant complètera la défense incendie de l'établissement en aménageant une aire d'aspiration à l'étang (face Sud) et présentant les caractéristiques suivantes :

- surface de 32 m² (8 X 4)
- sol stabilisé et résistant aux véhicules de plus de 13 tonnes
- muret de 30 cm (côté eau).

Installations électriques

1.6.5 L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.6 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

L'exploitant installera des dispositifs de protection contre la foudre conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 (ou à toute norme en vigueur dans un Etat-Membre de la C.E.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes) en application de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

- 1.6.7 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies conformément aux plans annexés au dossier pour les postes suivants :

- application et séchage de charges et vernis à base de solvants (S.E. et S.M.)
- stockage des teintures, vernis et solvants (local attenant à S.M.)

Les installations électriques comprises dans chacune de ces zones devront être conformes aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

- 1.6.8 Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Interdiction de feux - Permis de feu - Consignes

- 1.6.9 Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

- 1.6.10 Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

- 1.6.11 Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

Alerte - Surveillance

1.6.12 L'établissement est doté de réseaux d'alerte constitués :

- d'avertisseurs d'incendie manuels avec report au poste de surveillance du service entretien
- de détecteurs (chaleur et fumée) asservissant le fonctionnement de l'installation d'extinction automatique
- de détecteurs anti-intrusion.

1.6.13 L'unité de production sera close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeureront fermés à clef en dehors des heures de travail.

La surveillance du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :

- par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction et disposant d'un logement ou abri approprié ;

ou

- par télésurveillance assurée par le personnel d'astreinte de l'entreprise, désigné à cet effet, lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci (report des alarmes techniques incendie et intrusion).

1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions devront être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes pourront être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

1.8 Consignes – Maintenance – Surveillance – Registres recueils documents techniques

1.8.1 Consignes d'exploitation –

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8.2 Maintenance –

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants, etc....

1.8.3 Prélèvements et analyses –

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8.4 Schémas – documents techniques

- 1.8.4.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- 1.8.4.2 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

- 1.8.4.3 Dans le cadre de la réduction de la pollution de l'air à la source, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

1.8.5 Registres – recueils

1.8.5.1 Prélèvements

Les relevés du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau doivent être consignés sur un registre éventuellement informatisé. Ces relevés seront quotidiens si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadaires si ce débit est inférieur.

1.8.5.2 Bilan solvants

L'exploitant établira semestriellement un bilan matière précis en solvant prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les

solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées, évacuées à l'atmosphère ou éliminées en tant que déchets.

Ces documents seront conservés à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.3 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constituera et tiendra à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.

- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :

- . les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substances comburantes ...)
- . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents seront conçus pour être facilement exploitables.

- Le recueil et l'inventaire devront être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

- Copie du recueil des fiches de données de sécurité mis à jour en tant que de besoin sera communiquée sur sa demande au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent.

1.8.5.4 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.5 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'auront pu être valorisés, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données sera transmis sur sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

(déchets spéciaux) ; cette procédure pourra être étendue, au besoin, aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.6 Combustibles

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.7 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portées sur le livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 susvisé.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives aux ateliers de travail du bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs (Senonches Ebénisterie - Rubrique 81 A de la nomenclature - AUTORISATION - Senonches Modulaire - Rubrique 81 B de la nomenclature - DECLARATION)

La puissance installée pour alimenter les machines s'élève pour chaque atelier à 1000 kW.

2.1.1 Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

2.1.2 Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

2.1.3 Les appareils de chauffage à foyer sont interdits dans les ateliers.

Les installations thermiques seront disposées dans un local répondant aux conditions stipulées au § 2.2. ci-après.

2.1.4 Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

2.1.5 Les poussières collectées par le dépoussiérage mécanique installé sur les machines outils seront recueillies dans un silo construit en matériaux M.O.

Le silo sera équipé d'un filtre permettant de retenir les poussières avant rejet de l'air épuré à une hauteur minimale de 20 m à partir du niveau du sol.

2.1.6 Les chutes de bois, en attente de broyage, seront emmagasinées dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux M.O. ou stockées en plein air à une distance minimale de 8 m de tout bâtiment.

- 2.1.7 Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.1.8 L'éclairage de l'atelier sera assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, et ces lampes seront installées à poste fixe ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.
- 2.1.9 L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.
- 2.1.10 En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.
- 2.1.11 Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.
- 2.1.12 L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc... (voir § 1.6.).
- 2.1.13 Tout atelier d'application de vernis, qu'il fasse ou non par ailleurs l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation, sera séparé par un mur en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.
- 2.1.14 Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré une heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.
- 2.1.15 L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion lorsque les produits consommés peuvent avoir une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure ou égale à 1g/MJ (rubrique n° 153bis B2° de la nomenclature - DECLARATION)

La chaufferie se compose d'une chaudière équipée pour la chauffe au gaz butane d'une puissance de 2 MW et de deux chaudières à bois de 1,4 MW et 2,3 MW (Puissance totale : 5,7 MW)

L'établissement dispose d'un groupe électrogène de 0,8 MW installé à l'air libre.

Chaufferie -

Implantation - Aménagement

- 2.2.1 Les installations doivent être implantées dans un local isolé uniquement réservé à cet usage situé à distance d'au moins 10 m du stockage de gaz inflammable liquéfié destiné à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation et d'au moins 15 m de tout bâtiment de stockage.

2.2.2 Le local abritant les installations doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- couverture incombustible.

2.2.3 Le bâtiment et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours. Des aires de stationnement internes sont aménagées pour accueillir, le cas échéant, les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et l'évacuation des cendres.

2.2.4 Le local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé en partie haute aussi loin que possible des habitations voisines. Ces dispositifs réalisent un balayage efficace de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion.

2.2.5 Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art (par exemple avec du matériel normalisé et installé conformément aux normes applicables) par des personnes compétentes.

2.2.6 Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mise à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.2.7 Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans au moins deux directions. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toute circonstance.

2.2.8 L'aménagement du local doit être tel qu'un espace suffisant soit ménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi qu'autour des matériels électriques pour permettre une exploitation normale des installations.

2.2.9 Un dispositif de coupure doit être placé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre.

Les organes de sectionnement à distance sont doublés d'une commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

2.2.10 Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

2.2.11 Les appareils de combustion utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

2.2.12 Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

- 2.2.13 Les zones où la présence de gaz en milieu confiné est susceptible de se produire doivent être surveillées par un dispositif de détection de gaz déclenchant une alarme sonore et visuelle et interrompant l'alimentation en combustible, selon une procédure préétablie, en cas de dépassement des seuils de danger.

Exploitation - Entretien

- 2.2.14 L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
- 2.2.15 Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
- 2.2.16 La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.
- 2.2.17 L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- 2.2.18 Les installations doivent être exploitées par un personnel qualifié et expérimenté auquel a été dispensée une formation spécifique.
- 2.2.19 Les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par des agents indépendants du personnel effectuant les vérifications journalières.

Moyens de lutte contre l'incendie

- 2.2.20 L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du local sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
 - une installation d'extinction automatique de type sprinklers.
- 2.2.21 Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique.
- Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être adaptées aux risques et réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.
- 2.2.22 Des consignes de sécurité et d'exploitation précisant les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent être portées à la connaissance du personnel d'exploitation et sont régulièrement mises à jour.

Valeurs limites et conditions de rejet

2.2.23 Générateur équipé pour la marche au butane.

La hauteur de la cheminée, les valeurs limites de rejet et les appareils de réglage des feux et de contrôle seront conformes à l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie conformément au paragraphe 1.3.4.

2.2.24 Générateurs équipés pour la combustion de déchets de bois.

La hauteur de la cheminée équipant chaque générateur sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 conformément au paragraphe 1.3.5.

Les valeurs limites de rejet sont fixées à :

- oxydes de soufre : 200 mg/m³ en équivalent SO₂.
- oxydes d'azote : 500 mg/m³ en équivalent NO₂.
- poussières : 100 mg/m³.
- monoxyde de carbone : 250 mg/m³.
- hydrocarbures totaux non méthaniques : 50 mg/m³ en équivalent C.

Groupe électrogène

2.2.25 La hauteur de la cheminée équipant le groupe électrogène sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 (paragraphe 1.3.5).

Les valeurs limites de rejet sont fixées à :

- oxydes de soufre : 350 mg/m³ en équivalent SO₂.
- oxydes d'azote : 200 mg/m³ en équivalent NO₂.
- poussières ; 50 mg/m³.

2.3 Prescriptions particulières relatives au dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression en réservoir fixe (rubrique 211 B 1° de la nomenclature - DECLARATION)

Le dépôt est constitué d'un réservoir aérien de butane d'une capacité de 30 m³.

2.3.1 La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est la somme des capacités nominales des réservoirs.

Néanmoins, les réservoirs destinés à être installés à poste fixe répondant aux dispositions de la norme NF M 88.706 et maintenus en état de livraison conformément à l'article 6 de cette norme ne sont pas pris en compte pour le classement du dépôt.

2.3.2 Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz .

2.3.3 Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs doivent être respectées :

- 0,6 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 12m³ mais inférieure ou égale à 36m³ ;
- 1 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 36m³ mais inférieure ou égale à 84m³ ;
- 2 mètres si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 84m³.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

2.3.4 Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	CAPACITE DU DEPOT		
	12 m ³ à 36m ³	36m ³ à 84m ³	84m ³ à 120m ³
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5	7,5	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10	10	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6	10	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5	15	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	15	25	75
7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie	10	20	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4 et 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

2.3.5 Lorsque le stockage est au plus égal à 36m³, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans le cas suivant :

- Les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.

2.3.6 Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

2.3.7 Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

2.3.8 Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

2.3.9 Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

2.3.10 Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

2.3.11 Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées au § 2.3.10 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

2.3.12 Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies ci-après.

Hors des zones de protection définies au § 2.3.4 le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010.

Dans la zone de protection définie au § 2.3.4, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 36m³, à 10 mètres si elle est supérieure à 84m³.

2.3.13 L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

2.3.14 Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 36m³ et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

2.3.15 La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

2.3.16 On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

. stockage inférieur ou égal à 36m³ : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

. stockage supérieur à 36m³ : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

2.3.17 Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

2.3.18 Les réservoirs en plein air doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

2.3.19 Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 84m³ et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure, à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

2.3.20 Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

2.4 Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar (rubrique n° 361 B 2° de la nomenclature - DECLARATION)

L'installation se compose de deux compresseurs d'air d'une puissance totale de 150 kW.

2.4.1 Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

2.4.2 Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.

2.4.3 Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.4.4 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.4.5 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

2.4.6 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté sera éliminé en tant que déchets conformément aux dispositions du § 1.5 ci-dessus.

2.5 Installations d'application à froid de peintures et vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie

Senonches Ebénisterie : Rubrique 405 B 1° a de la nomenclature - AUTORISATION
Application par pulvérisation en une cabine simple et une cabine "hors poussières" (total : 135 l/j).

Senonches Modulaire : Rubrique 405 B 1° a de la nomenclature - AUTORISATION
Application par pulvérisation en cabines individuelles et en une cabine "hors poussières" (total : 239 l/j).

Rubrique 405 B 3° b de la nomenclature - DECLARATION
Application au rideau (quantité maximale présente dans l'atelier : 200 l).

Installations de séchage de peintures et vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie en tunnels, cabines ou étuves, le chauffage étant assuré par circulation d'eau chaude (45°C) (Senonches Ebénisterie et Senonches Modulaire)

Rubrique 406 1° a de la nomenclature - DECLARATION

2.5.1 L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc).

2.5.2 L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

2.5.3 L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence per descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

2.5.4 La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques à l'exclusion du méthane, rejetés à l'extérieur, est fixée à 150 mg/m³.

2.5.5 Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) sera installé sur les postes d'application par pulvérisation.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

2.5.6 Le séchage et les opérations de pulvérisation pourront être effectuées simultanément dans le même atelier sous les réserves suivantes :

- a) Les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ;
- b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

- c) Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

2.5.7 Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé, présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.

2.5.8 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

2.5.9 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30.04.80).

- 2.5.10 Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
- 2.5.11 Un coupe circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.
- 2.5.12 Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier.

- 2.5.13 Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
- 2.5.14 On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 2.5.15 On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celles pour le travail en cours.
- 2.5.16 Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette de rétention répondant aux dispositions du § 1.2.5. ci-dessus.

La capacité du dépôt ne dépassera pas 4 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie.
- 2.5.17 Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

2.6 Prescriptions particulières relatives à la charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 25 kW (rubrique n° 2925 de la nomenclature - DECLARATION)

- 2.6.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- 2.6.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.
- 2.6.3 L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 2.6.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 2.6.5 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

2.6.6 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.6.7 Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.6.8 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

2.6.9 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.6.10 L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2092 du 27 mai 1986 portant autorisation d'exploiter l'unité de production dénommée "Senonches Ebénisterie" est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification sous réserve des dispositions transitoires suivantes :

- recyclage des eaux de refroidissement (§ 1.2.8.) : délai un an
- installation d'un bac dégraisseur (1.2.10) : délai 3 mois
- raccordements de l'entreprise au réseau public de collecte des eaux usées et mise hors service des dispositifs d'assainissement autonome (1.2.10) : délai 9 mois.
- aménagement d'un emplacement spécial, affecté au stockage des déchets liquides, pourvu d'un dispositif de rétention des écoulements fortuits (§ 1.5.2.) : délai trois mois

- aménagement d'une cuvette de rétention protégeant la citerne aérienne de 15 000 l FOD alimentant le groupe électrogène (§ 1.2.5.) : délai deux mois
- réalisation d'une expertise acoustique par un laboratoire indépendant en vue d'évaluer la gêne occasionnée aux riverains et de définir si besoin les traitements correctifs appropriés (§ 1.4.7.) : délai un mois
- aménagement d'une aire d'aspiration à l'étang Sud, destinée aux services d'incendie et de secours (§ 1.6.4.) : délai un mois.

ARTICLE 5

La Société STEELCASE STRAFOR devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique s'y rapportant, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de SENONCHES, et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société STEELCASE STRAFOR inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de SENONCHES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de SENONCHES qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Monsieur le Maire de SENONCHES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 26 avril 1995

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Jacques CARON

Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paulette BAHON', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Paulette BAHON